

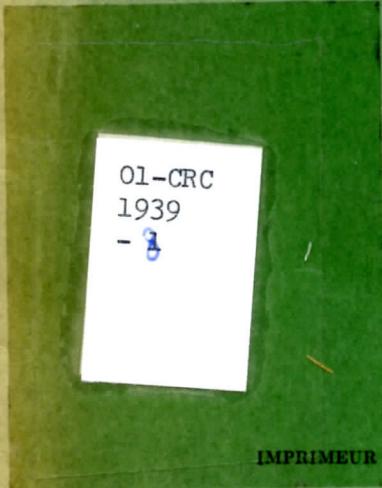
*de Charles Aubin*

# LOI SUR LES ŒUVRES DE BIENFAISANCE RELATIVES À LA GUERRE

CHAPITRE 10 DU STATUT DU CANADA DE 1939  
(CINQUIÈME SESSION)

Y COMPRIS LES RÈGLEMENTS ET FORMULES  
S'Y RATTACHANT

1939



OTTAWA  
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI  
1939

JAN 12 1967

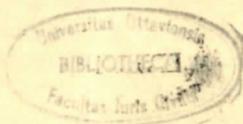
JAN 12 1967

F-6

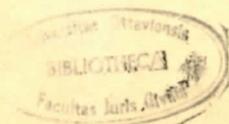
# LOI SUR LES ŒUVRES DE BIENFAISANCE RELATIVES À LA GUERRE

CHAPITRE 10 DU STATUT DU CANADA DE 1939  
(CINQUIÈME SESSION)

Y COMPRIS LES RÈGLEMENTS ET FORMULES  
S'Y RATTACHANT



OTTAWA  
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI  
1939



### 3 GEORGE VI.

#### CHAP. 10.

Loi sur les œuvres de bienfaisance relatives à la guerre.

[Sanctionnée le 13 septembre 1939.]

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1939 sur les secours de guerre.* Titre abrégé

**2.** En la présente loi, l'expression

a) «Ministre» signifie le secrétaire d'Etat du Canada ou tout ministre que le gouverneur en conseil peut choisir pour exercer les fonctions et attributions prévues par la présente loi;

Définitions.  
«Ministre».

b) «caisse de secours de guerre» signifie toute caisse ayant pour objet, ou entre autres objets, de subvenir aux besoins ou de procurer des commodités, de soulager la souffrance ou la misère, au profit des membres des forces armées du Canada, de leurs familles, des personnes qui sont à leur charge ou de toute autre victime de la présente guerre, ou d'atteindre toute autre fin charitable se rapportant à la guerre.

«Caisse de secours de guerre».

**3.** (1) Commet une infraction visée par la présente loi

a) Quiconque, directement ou indirectement, sollicite du public des dons ou souscriptions, en argent ou en nature, pour toute caisse de secours de guerre, ou prélève ou tente de prélever des fonds pour une caisse de ce genre en organisant ou dirigeant une vente de charité, une vente ordinaire, une fête ou exposition, ou en sollicitant des annonces ou par tout autre moyen, à moins que la caisse de secours de guerre ne soit enregistrée sous le régime de la présente loi;

Infractions.

b) Quiconque fait ou tente de faire une collecte pour toute caisse de secours de guerre, sans la permission écrite du fonctionnaire dûment désigné, en vertu de l'alinéa d) du paragraphe deux de l'article quatre de la présente loi, pour autoriser des collectes destinées à ladite caisse.

Exception.

(2) Le présent article ne s'applique à aucune collecte faite pendant la célébration de l'office divin dans un lieu consacré au culte public.

Inscription  
requis.

**4.** (1) Sur demande de toute personne, association ou institution sous les auspices de laquelle la création d'une caisse de secours de guerre est projetée, le Ministre peut en accorder l'inscription s'il est convaincu

- a) Qu'il a été suffisamment pourvu à l'établissement et au contrôle de cette caisse en conformité des règlements établis à l'occasion sous l'autorité de l'article huit de la présente loi;
- b) Qu'il existe des raisons de croire que le but particulier de ladite caisse n'est pas déjà atteint;
- c) Que la demande d'inscription est faite de bonne foi.

Registre.

(2) Le Ministre doit tenir un registre de toutes les caisses de secours de guerre inscrites en vertu de la présente loi, où doivent figurer:

- a) Le nom de la caisse de secours de guerre;
- b) La date de son inscription et du terme de cette dernière;
- c) Le nom de la personne, association ou institution sous les auspices de laquelle doit être créée la caisse de secours de guerre;
- d) Le nom du ou des fonctionnaires qui seuls peuvent autoriser, par écrit, des personnes ou organismes à demander des fonds ou à faire des collectes pour ladite caisse de secours de guerre, aux fins de l'alinéa b) du paragraphe premier de l'article trois de la présente loi.

Certificat.

(3) Le Ministre délivre un certificat d'inscription pour chaque caisse de secours de guerre enregistrée sous le régime de la présente loi.

Aucun droit  
sur la  
demande ou  
l'inscription

(4) Nul droit n'est exigible sur une demande d'inscription d'une caisse de secours de guerre ou sur la délivrance d'un certificat de cette inscription.

Conditions  
à remplir.

**5.** Toute caisse de secours de guerre enregistrée en vertu de la présente loi doit remplir les conditions suivantes:

- a) Elle doit être administrée par un comité ou autre organisme composé d'au moins trois personnes, dont la nomination est assujettie à l'approbation du Ministre;
- b) Il doit être dressé un procès-verbal de chaque réunion de ce comité ou autre organisme où seront inscrits les noms des membres présents à ladite réunion;
- c) Il doit être tenu des livres de compte appropriés, contenant les recettes et dépenses totales de toute collecte, vente de charité, vente ordinaire, fête ou exposition tenue avec l'approbation des dirigeants de la caisse de secours de guerre, et les comptes doivent être vérifiés aux

intervalles prescrits par des règlements établis sous l'autorité de la présente loi, par une personne ou des personnes qu'agrée le Ministre, et copie des comptes ainsi vérifiés doit être transmise au Ministre;

- d) Tous deniers reçus par la caisse de secours de guerre doivent être versés, dans un compte distinct, à la banque ou aux banques spécifiées à cette fin dans le registre;
- e) Les détails se rapportant aux comptes et autres archives que le Ministre peut requérir doivent lui être fournis; et les livres et comptes de la caisse de secours de guerre sont accessibles, en tout temps, à toute personne dûment autorisée par le Ministre.

**6.** Le Ministre peut nommer une ou plusieurs personnes qu'il désigne aux fins de lui faire rapport sur toute caisse de secours de guerre, sur toute demande d'inscription de cette dernière ou sur toute question s'y rattachant. Rapports.

**7.** (1) L'inscription d'une caisse de secours de guerre en conformité des dispositions de la présente loi est sujette à radiation par le Ministre lorsque, à sa discrétion, il juge que la coordination efficace des souscriptions publiques, pour le soulagement de la souffrance ou de la misère, découlant de la guerre ou non, rend cette radiation désirable dans l'intérêt public. Terme de l'inscription.

(2) Le Ministre peut établir un Conseil de coordination des secours, composé d'au moins trois personnes qu'il choisit, auquel Conseil tous les deniers et autre actif des caisses de secours de guerre, dont l'inscription peut avoir été radiée comme susdit par le Ministre, sont immédiatement dévolus dès la fin de cette inscription; lesdits deniers et actif doivent être ensuite administrés par ce Conseil de la manière qu'il recommande comme étant dans l'intérêt public et selon que le Ministre peut l'approuver. Conseil de coordination.

**8.** Le Ministre peut édicter des règlements

- a) Prescrivant les formules des demandes prévues par la présente loi, et les détails qu'elles doivent renfermer; Règlements.
- b) Prescrivant le genre de registres à tenir en vertu de la présente loi;
- c) Prévoyant l'inspection des registres et des listes tenus en vertu de la présente loi ainsi que la production et l'authentification des copies et extraits de ces registres et listes;
- d) Prescrivant des formules et détails pour les rapports au Ministre et les périodes visées par lesdits rapports;
- e) Prescrivant la notification au Ministre de tout changement nécessitant des modifications dans les détails inscrits au registre;
- f) En général, pour l'exécution de la présente loi.

Fin de  
l'inscription,  
pour cause.

**9.** Si le Ministre est convaincu qu'une caisse de secours de guerre enregistrée en vertu de la présente loi n'est pas organisée de bonne foi, ne remplit pas les conditions imposées par la présente loi, ou n'est pas convenablement gérée, il peut radier cette inscription, et il doit en donner avis public.

Infraction.

Fausse  
déclaration  
ou repré-  
sentation.

**10.** Est coupable d'une infraction à la présente loi quiconque, dans une demande d'inscription ou une notification de tout changement nécessitant des modifications dans les détails inscrits, fait une fausse déclaration ou représentation, ou se représente faussement comme un fonctionnaire ou agent d'une caisse de secours de guerre, ou néglige d'expédier l'avis que la présente loi lui enjoint d'envoyer.

Infraction.

Emblèmes  
non autorisés.

**11.** Lorsque le gouverneur en conseil a autorisé une caisse de secours de guerre à créer et attribuer des brassards, boutons, emblèmes ou devises, quiconque, sans autorisation, fabrique, importe au Canada, vend, offre en vente, achète ou porte ces brassards, boutons, emblèmes, devises ou quelque contrefaçon de ces insignes, est coupable d'une infraction à la présente loi.

Peine.

**12.** (1) Quiconque enfreint la présente loi est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars, ou de l'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pendant au plus trois mois.

(2) Sauf du consentement du Ministre, il ne doit pas être intenté de poursuites pour d'autres infractions à la présente loi que les infractions à l'article deux.

## DOMINION DU CANADA

---

### Loi de 1939 sur les secours de guerre

Considérant que l'article 8 de la Loi de 1939 sur les secours de guerre prescrit que le secrétaire d'Etat du Canada peut édicter des règlements concernant les questions qui y sont mentionnées et, en général, pour l'exécution de ladite loi; et considérant que l'application régulière de ladite loi nécessite certains règlements et certaines formules:

A ces causes, je, Ernest Lapointe, secrétaire d'Etat suppléant du Canada, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par ladite loi ainsi que de tout autre pouvoir m'y autorisant, édicte et établis les règlements et formules ci-annexés à titre de règlements et formules prévus par la Loi de 1939 sur les secours de guerre.

Donné sous mon seing le vingtième jour de septembre 1939.

*Le Secrétaire d'Etat suppléant du Canada,*  
ERNEST LAPOINTE.

### RÈGLEMENTS

1. Dans les présents règlements, l'expression "loi" signifie la Loi de 1939 sur les secours de guerre, et l'expression "Caisse" signifie une caisse de secours de guerre, telle que définie dans ladite loi.

2. (a) Lorsqu'une compagnie, association ou institution ayant des succursales fait une demande d'inscription à l'égard d'une Caisse, la demande doit faire mention du nom, de l'endroit et des numéro et rue de chaque succursale à laquelle l'organisation mère projette de donner l'autorisation de prélever des fonds sous le régime de la présente loi, ainsi que du nom et de l'adresse du ou des fonctionnaires de cette succursale qui doivent être autorisés aux termes de l'article 4 (ii) d) de la loi. Toute caisse succursale est assujettie aux dispositions de la loi et à tous ses règlements d'exécution présents ou futurs, et il peut être délivré un certificat d'inscription distinct à l'égard de ladite caisse succursale. Toutefois, rien dans les présents règlements n'empêche une succursale, agissant comme entité distincte, de faire une demande d'inscription particulière à l'égard d'une Caisse.

(b) Lorsqu'une organisation mère, tel que susdit, enregistre la Caisse de l'une de ses succursales, l'organisation mère et ladite caisse succursale sont tenues, conjointement et individuellement, de fournir au secrétaire d'Etat le relevé de comptes requis sous le régime des

règlements 7 a) et b) et 8; seule la réception par le Ministre d'un relevé de comptes dont la forme et la substance sont par lui agréées, dégagera l'organisation mère de toute responsabilité à cet égard.

3. (a) La demande d'inscription se fait par écrit. Elle doit être adressée au Ministre sur la formule "A" de l'Annexe ci-dessous, ou sur une formule du même effet, et, dans le cas d'une compagnie, association ou institution qui était en existence le 3e jour de septembre 1939, elle doit être accompagnée d'une copie authentique de ses lettres patentes ou de sa charte, et de ses constitution et statuts, ainsi que d'une copie authentique de son dernier état financier annuel. Ledit état financier doit porter sur une période se terminant au plus tard six mois avant la date de la demande d'inscription.

(b) Ladite demande doit indiquer clairement

- (i) Les méthodes à suivre pour l'établissement et l'administration de ladite Caisse;
- (ii) Le montant qu'on s'attend à recueillir;
- (iii) Le détail des frais estimatifs de la perception des deniers;
- (iv) Les principaux objets pour lesquels doivent être dépensés les deniers de ladite Caisse.

4. Dans le cas des individus, la demande doit être signée par les personnes sous les auspices desquelles la Caisse doit être créée et, dans le cas des compagnies, associations ou institutions, par au moins deux de leurs principaux fonctionnaires, lesquels doivent mentionner leur désignation officielle.

5. (a) Le certificat d'inscription que le Ministre peut délivrer doit être rédigé selon la formule "B" de l'Annexe ci-dessous ou selon une formule du même effet.

(b) Cette inscription n'est valable que pour la durée d'une année, mais le Ministre peut la renouveler pour une autre période semblable s'il est convaincu que la Caisse ainsi enregistrée s'est pleinement conformée à la loi et aux règlements et que ce renouvellement est dans l'intérêt public.

6. Toute personne peut, durant les heures de bureau, inspecter les registres tenus par le Ministre et, sur demande, des copies peuvent en être obtenues à raison de 10 cents les cent mots.

X 7. (a) Chaque Caisse enregistrée en vertu de la présente loi doit, le ou avant le 30e jour d'avril de chaque année, produire un relevé de ses opérations jusqu'au 31e jour de mars précédent, énonçant les détails des activités de la Caisse durant la dernière année ou la partie de ladite année durant laquelle la Caisse a existé. Ce relevé doit être rédigé selon la formule "C" de l'Annexe ci-dessous.

(b) Toute caisse qui prélève des deniers au moyen d'organisations spéciales telles que carnivals, ventes de charité, représentations, expositions ou autres amusements, ou au moyen de tout autre contrat ou arrangement en vertu duquel la Caisse doit recevoir un pourcentage ou une proportion des recettes, doit, dans le mois qui suit la clôture de cet événement, expédier par la poste au secrétaire d'Etat un relevé détaillé des recettes et dépenses brutes relatives à ladite Caisse, lequel relevé doit être certifié par au moins deux membres du comité autorisé sous le régime de l'article 5 a) de la loi.

(c) Il ne sera pas accordé d'inscription à une Caisse qui projette de faire des collectes au moyen d'un contrat ou arrangement en vertu duquel une organisation ou personne doit recevoir une rémunération basée sur un pourcentage ou autre proportion établie d'après le montant des contributions perçues par cette organisation ou personne.

(d) Il ne sera pas accordé d'inscription à une Caisse qui passe ou projette de passer un contrat commercial en vue de faire une collecte au moyen de communications téléphoniques, que ce soit en faisant de la sollicitation pour la vente de billets, coupons, contrats d'annonces ou autrement. Le Ministre radiera sur-le-champ l'inscription de toute Caisse qui enfreint les dispositions du présent règlement.

8. Les comptes de chaque Caisse doivent être vérifiés par un technicien exerçant pour la période commençant avec l'inscription de ladite Caisse et se continuant jusqu'au 31e jour de mars suivant, et régulièrement par la suite pour chaque période successive de douze mois; une copie desdits comptes annuels dûment certifiée exacte par ledit technicien doit être expédiée au Ministre le ou avant le 30e jour d'avril suivant; toutefois, lorsque les recettes brutes totales, en espèces ou en nature, sont, pour une période comptable, inférieures à \$500.00, lesdits comptes peuvent être vérifiés par deux personnes qui ne sont pas des techniciens exerçants, mais qui sont qualifiées autrement, et attestés par un certificat émanant desdites personnes et par un affidavit de deux fonctionnaires réguliers de ladite Caisse, selon la formule "D" de l'annexe ci-dessous, ou une formule de même effet.

X du comité ou de tout autre conseil d'administration de la Caisse, tel que prescrit à l'alinéa a) de l'article 5 de la loi, au moins une fois par mois et à toutes les époques additionnelles que ledit comité ou conseil peut fixer pour étudier les opérations de la Caisse, et il doit être dressé un procès-verbal de toutes lesdites réunions, en conformité de l'alinéa b) dudit article; toutefois, le présent règlement ne s'applique pas à une Caisse nationale ou provinciale, ni à d'autres caisses de semblable nature ou portée, si la constitution ou les statuts de ladite Caisse prescrivent des réunions régulières d'une manière satisfaisante pour

le Ministre, et s'il est fait une requête, dans la demande d'inscription, à l'effet de l'exempter, pour cette raison, de l'application du présent règlement.

10. Lorsqu'un changement ou une modification a lieu ou se fait après l'inscription au sujet de matières dont les détails sont énoncés dans une demande d'inscription, avis dudit changement et une explication complète des raisons qui le motivent doivent être immédiatement donnés au Ministre par lettre.

11. Le Ministre peut en tout temps exiger de la Caisse un rapport spécial donnant des renseignements sur la situation ou les opérations de ladite Caisse, selon que peut le spécifier la demande en question.

12. Dès la radiation de l'inscription d'une Caisse par le Ministre, il doit être publié un avis à cet effet dans la *Gazette du Canada*, et, si le Ministre le juge opportun, dans un journal qu'il peut désigner.

15. Aucune Caisse inscrite sous le régime de la Loi de 1939 sur les secours de guerre n'organisera une œuvre spéciale telle qu'un carnaval, un bazar, un concert, une exposition ou toute séance récréative, à moins que le coût estimatif de cette œuvre spéciale ne dépasse pas le quart des recettes brutes anticipées, et l'inscription sera refusée à toute Caisse qui se propose d'organiser une telle œuvre spéciale sans accepter comme condition que le coût estimatif de ladite œuvre ne dépassera pas le quart des recettes brutes anticipées.

16. Une Caisse inscrite qui se propose de retenir les services d'artistes étrangers doit d'abord en obtenir la permission du Ministre.

**Loi de 1939 sur les secours de guerre**

**Annexe des formules**

FORMULE "A"

DOMINION DU CANADA

DEMANDE D'INSCRIPTION D'UNE CAISSE DE SECOURS  
DE GUERRE EN CONFORMITÉ DE LA LOI DE  
1939 SUR LES SECOURS DE GUERRE

A l'honorable secrétaire d'Etat du Canada:

La requête de (énoncer au long les noms et adresses).....  
.....  
.....  
expose respectueusement ce qui suit:

Les requérants soussignés désirent obtenir l'inscription d'une caisse de secours de guerre à établir sous l'autorité des dispositions de la Loi de 1939 sur les secours de guerre et de ses règlements d'exécution présents et futurs, ladite Caisse devant être connue sous le nom.....  
.....  
ou tout autre nom qui peut vous paraître approprié en l'occurrence.

Le siège social de la Caisse projetée sera situé à... *Albany*...  
*28. Hargreaves*.....  
(énoncer le numéro et la rue)  
....., province de.....

Les soussignés sont convaincus qu'il y a lieu d'établir une telle caisse de secours de guerre. La Caisse projetée doit être créée sous les auspices des requérants.

(1) Le Comité chargé de l'administration de ladite Caisse projetée se composera des personnes suivantes: (nommer au moins trois personnes)

Nom au long	Adresse au long	Profession
<i>Belotte</i>	.....	.....
<i>Carm</i>	.....	.....
<i>.....</i>	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

(2) Le fonctionnaire ou les fonctionnaires de ladite Caisse projetée qui seuls peuvent autoriser par écrit des personnes ou des organisations à solliciter ou faire des collectes destinées à ladite caisse, sont les suivants:

Nom au long	Adresse au long	Profession
<i>Carm</i>	.....	.....
<i>.....</i>	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

(3) Remarque.—(A être rempli seulement par les requérants qui sont constitués en compagnie, association ou institution avec succursales et qui demandent l'inscription de Caisses à créer par des succursales.)

(a) Les requérants ont l'intention d'autoriser certaines succursales à percevoir des deniers sous le régime de la loi et, par les présentes, formulent, pour le compte desdites succursales, une demande d'inscription pour une Caisse au nom de chacune d'elles. Lesdites succursales, leurs adresses, le nom et l'adresse du fonctionnaire ou des fonctionnaires ainsi autorisés pour chaque succursale sont énoncés ci-après:

Nom de la succursale	Adresse (numéro et rue)	Fonctionnaires qui seront autorisés sous le régime de l'article 4 (II) (d) de la loi		
		Nom	Adresse au long	Profession

(b) Les membres du Comité qui seront chargés de l'administration de chaque caisse succursale sont les suivants:

Nom de chaque caisse succursale	Nom du membre du Comité	Adresse au long	Profession

(4) DÉTAILS EXIGÉS PAR LES RÈGLEMENTS

REMARQUE.—(A être rempli par tous les requérants. Les organisations demandant l'inscription de caisses succursales doivent fournir ces détails, pour chaque caisse, sur des feuilles additionnelles qui seront annexées à la formule.)

(a) Méthodes qui seront suivies dans l'établissement et l'administration de la Caisse (ou de chaque caisse succursale): (Fournir ici le nom et l'adresse de la banque où les deniers seront déposés, ainsi que les autres renseignements).....

*.....*  
*.....*  
*.....*

(b) Le montant qu'on s'attend à recueillir au moyen de ladite Caisse (ou de chaque caisse succursale) se chiffre à \$... *1.425*..... et se décompose ainsi qu'il suit:

- (i) Souscriptions ..... \$ *125*
  - (ii) Membres (*Membership*).....
  - (iii) Dons ..... *1300*
  - (iv) Projets spéciaux (les spécifier) .....
  - (v) Divers .....
- Total ..... \$ *1425*

(c) Les frais de perception estimatifs de ladite Caisse (ou de chaque caisse succursale) s'établissent à \$... *105*..... et se décomposent ainsi qu'il suit:

(Fournir des détails complets)

- (i) Salaires ..... \$
  - .....
  - (ii) Honoraires .....
  - .....
  - (iii) Frais de fonctionnement administratifs et généraux ..... *10*
  - ..... *45*
  - ..... *Publicité et imprimerie* ..... *25*
  - (iv) Frais de voyage .....
  - .....
  - (v) Publicité ..... *25*
  - .....
  - (vi) Projets de financement spéciaux .....
  - .....
  - .....
- Total ..... \$ *105*

(d) Voici les principaux objets pour lesquels les fonds provenant de ladite Caisse seront dépensés ainsi que le montant qu'on s'attend à déboursier dans chaque cas:

(i) Services déterminés (les énumérer au complet) .. \$

*.....*  
*.....*

(ii) Contributions à d'autres Caisses (s'il en est) ..

.....  
 .....

- (iii) Eventualités (en indiquer la nature) .....
  - .....
  - .....
  - .....
  - .....
  - (iv) Item non mentionnés ailleurs (les spécifier)..
  - .....
  - .....
  - .....
- Total .....\$

En conséquence, vos requérants demandent la délivrance d'un certificat d'inscription relatif à ladite Caisse (et à chaque caisse succursale) sous le régime des dispositions de la *Loi de 1939 sur les secours de guerre*.

Datée, à....., province d.....  
 du..... jour d.....19....

**TÉMOIN**

.....  
 .....  
 (Donner l'adresse complète)  
 .....  
 .....  
 (Donner l'adresse complète)  
 .....  
 .....  
 (Donner l'adresse complète)

NOTA.—Toute femme mariée doit être décrite en la présente demande par son nom de baptême, suivi de son adresse ainsi que des nom, prénoms et profession de son mari; par exemple, Mary Doe, d'Ottawa, Ontario, épouse de John Doe, du même endroit, marchand.

Dans certains cas, la demande doit être accompagnée d'une copie authentique des lettres patentes (ou de la charte), ainsi que de la constitution, des statuts et de l'état financier. Voir le règlement n° 3 a).

FORMULE "B"

DOMINION DU CANADA

**LOI DE 1939 SUR LES SECOURS DE GUERRE**

Je, soussigné, secrétaire d'Etat du Canada, à qui ressortit l'inscription prévue par la Loi de 1939 sur les secours de guerre, certifie que

située à....., province d.....

est une Caisse régulièrement enregistrée sous le régime de ladite loi.

Daté du..... jour d..... 19.....

*Secrétaire d'Etat suppléant*

## LOI DE 1939 SUR LES SECOURS DE GUERRE

RELEVÉ DE COMPTES POUR LA PÉRIODE EXPIRANT LE 31 MARS  
194 , PRESCRIT PAR LE RÈGLEMENT N° 7a).

(NOTA.—Ce relevé doit être fourni par toutes les Caisses, y compris les caisses succursales.)

1. Nom de la caisse de secours de guerre (Si c'est une caisse succursale, l'indiquer)
 

.....
2. Adresse (Numéro et rue, nom de la ville, du village ou du bureau de poste).....
3. Noms, adresses complètes et professions des membres du conseil d'administration.....
4. Nom et adresse du vérificateur.....
5. Date du commencement des opérations de la Caisse.....
6. Recettes de toutes sources (sans déductions)
  - (a) Souscriptions .....\$
  - (b) Membres (*Membership*).....
  - (c) Collectes .....
  - (d) Dons .....
  - (e) Projets spéciaux (les spécifier).....
  - (f) Divers .....
  - Total .....\$      \$
7. Dépenses (en donner les détails complets)
  - (a) Salaires (le cas échéant).....\$
  - (b) Honoraires .....
  - (c) Frais de fonctionnement administratifs et généraux .....
  - (d) Frais de voyage.....
  - (e) Publicité .....



1. Nous sommes respectivement les.....  
 et..... de la susdite Caisse.....

.....  
 et, comme tels, nous avons une connaissance complète et personnelle des  
 faits dont il est témoigné aux présentes.

2. La pièce "A" jointe au présent affidavit est une copie conforme du  
 relevé de comptes de ladite Caisse, dressé et certifié par les vérificateurs  
 régulièrement nommés à cette fin, au 31 mars 19....., et nous déclarons  
 que le contenu dudit relevé est exact.

INDIVIDUELLEMENT ASSERMENTÉ }  
 ,

DEVANT MOI à ,

en la province d ,

ce jour d

19 }  
 ,

*Commissaire aux serments dans et pour la province d.....*

*Notaire public dans et pour la province d.....*